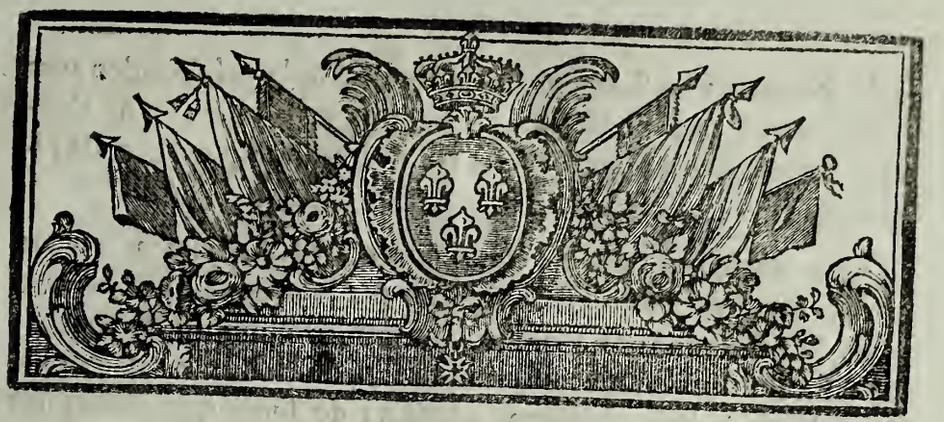

Cac
Lo 1.0
FRC
9452

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Du 6 SEPTEMBRE 1787.

CE JOUR LA COUR, toutes les Chambres assemblées, Considérant que la transcription des Lettres-Patentes portant translation du Parlement de Bordeaux à Libourne, faite d'autorité, le jour d'hier, par le Sr Comte de Brienne, est l'effet d'une surprise évidente faite à la religion du Seigneur Roi ; que toutes les fois que l'intérêt public commande le Magistrat, le refus d'exécuter un ordre contraire au bien de la Justice n'est point *désobéissance, c'est devoir* ;

Que le Parlement ne rappellera aucune des raisons puissantes qui ressortent de l'intérêt du Souverain, de l'avantage des Peuples de ce ressort, & du droit de la Province de Guienne ; qu'il relevera uniquement l'abus excessif que l'on fait des Lettres de Cachet ;

qu'il dénoncera au Seigneur Roi la légéreté & la précipitation avec leſquelles on emploie leſdites Lettres, de maniere qu'on ne cherche ſeulement pas à conſerver à ſes ordres une apparence de régularité ;

Que quelques-unes de ces Lettres n'ont abſolument aucune date ; que d'autres en ont d'appoſées par interligne ; que celle-ci dans la ſuſcription eſt adreſſée à un des Membres du Parlement, & ne contient aucun nom dans le corps de la Lettre ; que celle-là s'adreſſe à deux perſonnes à la fois ; de ſorte que l'ordre eſt donné à l'un, & la formule par laquelle la Lettre de Cachet eſt terminée, s'adreſſe à l'autre ;

Que les Lettres de Cachet ſont non-ſeulement irrégulieres dans leur forme, mais encore que leur exécution littérale étoit impoſſible ; qu'elles ordonnent de ſe rendre le cinq à l'Hôtel-de-Ville de Libourne, & qu'elles ſont datées de Verſailles du quatorze, ce qui ne peut ſe concilier, puiſque des ordres donnés le quatorze ne ſauroient être exécutés le cinq du même mois ;

Qu'enfin les ordres relatifs à la tranſcription militaire ſont datés du quatorze Août, & ceux relatifs à l'enrégiſtrement libre le ſont du vingt-huit du même mois ; que cependant la tranſcription militaire, déterminée ſur le refus du Parlement, n'a pu être ordonnée avant d'avoir préſenté les Lettres-Patentes à l'enrégiſtrement libre, ce qui décele une ſurpriſe plus manifeſte encore que la précédente ;

Que toutes ces erreurs dans les dates & les noms, toutes ces ratures & interlignes, toutes les contrariétés enfin qui ſe trouvent dans les Lettres de Cachet, ſignifiées au Parlement ou à ſes Membres, annoncent l'inattention avec laquelle on emploie des ordres portés au nom du Souverain ; que cela démontre évidemment la néceſſité de la vérification de la Loi, le danger des Lettres de Cachet, la facilité avec laquelle les gens en place peuvent en

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

abuſer, la force des raiſons que préſentent conſtamment les Cours pour s'oppoſer à leur exécution, la ſageſſe enfin des Ordonnances du Royaume, qui déclarent *les Lettres cloſes obreptices & ſubreptices, & défendent d'y obtempérer ;*

Que le Parlement ne ſauroit voir dans les Lettres-Patentes qui ont été tranſcrites ſur ſes Regiſtres l'expreſſion de la volonté du Seigneur Roi ; que c'eſt prophaner un nom auſſi cher que ſacré, que de le faire ſervir à priver les Tribunaux de leur liberté, la Juſtice de ſes Miniſtres, les Loix de leurs dépoſitaires, & que le Parlement oſe eſpérer que le Seigneur Roi ne verra dans ſa conduite qu'une nouvelle preuve de ſa fidélité à ſes devoirs, & de ſon zele pour ſon ſervice :

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR a perſiſté dans l'Arrêté par elle pris le trois du préſent mois ; en conſéquence, déclare la tranſcription faite ſur ſes Regiſtres par le Sieur Comte de Brienne, nulle & illégale, &, comme telle, ne pouvant produire aucun effet ; ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, pour y être enrégiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi.

FAIT en Parlement, à Libourne, le ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, Premier Préſident.

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX, chez PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, foſſés de Ville. 1787.